



Arrêt

**n° 212 549 du 20 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCO
Avenue Louise 50/3
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2018 avec la référence 76883.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCO, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 janvier 2018, la requérante a introduit une demande de séjour, sur la base de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 21 février 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 23 mars 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« En exécution de l'article 1^{er}/1, de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 1^{er}/2, §§ 2 et 3 l'alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de séjour introduite, le 24.01.2018, par la personne identifiée ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :

o elle n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 7

() 2°

O si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

En possession d'un Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 19.07.2017.

La présence de [la compagne de la requérante] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce[tte] derni[ère] ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que « Les décisions attaquées ne sont pas motivées conformément aux principes de motivation. [...] La motivation des actes attaqués est stéréotypée et manque à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse [...] La motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est qu'une liste d'arguments sans structure, sans lien les uns avec les autres. [La requérante], de nationalité albanaise, est exemptée de l'obligation de visa ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe général de bonne administration, « à savoir le principe de prudence, minutie et sérieux dans l'examen de la cause; de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse », du principe du raisonnable et de proportionnalité, et du principe selon

lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte tous les éléments de la cause.

Elle fait valoir que « La partie adverse n'a pas préparé avec soin les décisions prises et n'a pas statué en pleine connaissance de cause. Elle n'a pas procédé aux investigations nécessaires de manière à être pleinement informée. [...] Les agents communaux ont exposé à la requérante les papiers qu'il fallait produire dans le cadre d'une demande de regroupement familial ; ils n'ont pas informé la requérante de l'obligation de payer une redevance et ont accepté le dossier en pleine connaissance du fait que la demande serait considérée irrecevable ».

En ce qui concerne le second acte attaqué, la partie requérante observe qu'il « se base sur l'existence d'un ordre de quitter le territoire du 19 juillet 2017. Cet ordre de quitter le territoire du 19 juillet 2017 a été notifié à la requérante suite à une audition dans le cadre de sa cohabitation légale. La police a indiqué à la requérante qu'il ne fallait pas tenir compte de ce document ; qu'il ne fallait pas quitter le pays ni faire un quelconque recours contre cette décision. La commune ayant accepté la cohabitation légale, et le dossier regroupement familial ayant été accepté, il n'y avait pas lieu de lui délivrer un ordre de quitter le territoire ; cet ordre de quitter le territoire n'était pas justifié. [La requérante] n'a pas eu la possibilité de se justifier. L'Office des Etrangers lui a délivré un ordre de quitter le territoire sans étudier sa réelle situation et sans étudier si elle se trouve vraiment en séjour illégal, sans vérifier son passeport, sans mener une étude de son dossier. La décision n'est basée que sur des présomptions. Il s'agit d'une motivation arbitraire et sans fondement réel. [La requérante] a sa vie en Belgique, habite avec sa compagne depuis longtemps et a des possibilités professionnelles en Belgique et en Europe. Elle est inscrite à la commune. Le dossier regroupement familial est complet et rien ne permettrait de le refuser ; obliger [la requérante] à quitter le pays alors que le dossier est complet va contre le principe de bonne administration. Pour rappel, [la requérante], en tant que ressortissant de nationalité albanaise, est exemptée de l'obligation de visa. [La requérante] a un passeport national en cours de validité. La délivrance de deux attestations de réception d'une demande d'admission au séjour alors que seul un dossier a été introduit fait également preuve de la violation du principe de bonne administration et de minutie ».

2.3. La partie requérante prend un « cinquième », en réalité troisième moyen, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), « assuré par l'article 22 de la Constitution belge ».

A cet égard, elle fait valoir que « la requérante fait état de raisons culturelles et affectives qui la rattachent à la Belgique. La compagne de [la requérante] est en Belgique ; elles habitent ensemble depuis longtemps. Les amitiés de la requérante se trouvent également en Belgique. La cohabitation légale entre [la requérante] et [sa compagne] a eu lieu en Belgique. Le besoin social impérieux qui justifierait l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante, n'est ni identifié ni justifié, car il n'existe pas. Faire rentrer [la requérante] en Albanie de façon immédiate sans lui permettre d'introduire son dossier auprès de la commune pour régulariser sa situation violerait ce droit ainsi que son droit à la libre circulation ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les premier et deuxième moyen, réunis, il ressort d'une lecture combinée de l'article 1/1 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que, sous peine d'irrecevabilité, l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, doit s'acquitter d'une redevance couvrant les frais administratifs qui s'élevait, lors de la prise des actes attaqués, à deux cent euros.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, celle-ci doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est motivé par référence à l'article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980 et par la constatation selon laquelle « *[la requérante] n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant* ».

Cette motivation indique donc clairement la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé la demande de séjour irrecevable. La partie requérante reste en défaut de contester ce motif. L'allégation selon laquelle cette motivation présenterait un caractère stéréotypé n'est étayée par aucun élément concret ni pertinent, et est en contradiction avec le constat opéré par le Conseil, selon lequel cet acte attaqué est suffisamment et valablement motivé en l'espèce.

En ce que la partie requérante fait valoir que les agents communaux ne l'ont « pas informé[e] de l'obligation de payer une redevance et ont accepté le dossier en pleine connaissance du fait que la demande serait considérée irrecevable », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une obligation légale, et que ni la commune, ni la partie défenderesse, n'était tenue légalement d'interpeller la requérante et de l'informer de cette obligation, préalablement à la prise du premier acte attaqué. Dès lors, cette absence d'information n'est pas de nature à rendre la décision illégale.

La circonstance, alléguée en termes de requête, selon laquelle la requérante, de nationalité albanaise, est exemptée de l'obligation de visa, ne présente aucune pertinence en l'espèce.

3.1.3. S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, il est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer le motif

relatif à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 19 juillet 2017, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que le second acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire, délivré à la requérante, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de l'autre motif figurant dans l'acte attaqué, – lié à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 19 juillet 2017 –, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte attaqué.

3.2.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence

commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et celle qu'elle présente comme sa compagne et avec laquelle elle déclare vouloir cohabiter légalement, n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. En effet, elle se borne à alléguer que la requérante « a sa vie en Belgique, habite avec sa compagne depuis longtemps et a des possibilités professionnelles en Belgique et en Europe. [...] Faire rentrer [la requérante] en Albanie de façon immédiate sans lui permettre d'introduire son dossier auprès de la commune pour régulariser sa situation violerait ce droit ainsi que son droit à la libre circulation ». Toutefois, le Conseil estime que ces arguments ne peuvent suffire à établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective

ailleurs que sur le territoire belge. La partie défenderesse a donc valablement pu estimer que « *la présence de [la compagne de la requérante] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec [cette] derniè[re] ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* ».

Le Conseil observe enfin qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée qui serait prétendument violée par le deuxième acte attaqué.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

greffière assumée.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS